

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE DIEVAL

ANNEXES

RÉVISION DU PLU PRESCRIT LE :

PROJET DU PLU ARRÊTÉ LE :

PLU APPROUVÉ LE :



rue Arthur Lamendin - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Tél : 03.21.64.56.04



1 rue de l'Eglise - 62460 DIEVAL
Tél : 03.21.41.50.16 - Fax : 03.21.41.11.65



Z.I. des Près Loribes BP 60200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex - Tél : 03.62.07.80.00 Fax 03.62.07.80.01

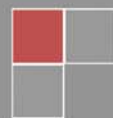


TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2 - NOTICE SANITAIRE

Elimination des déchets
Alimentation en eau potable
Défense incendie
Assainissement

3 - ANNEXES

Plan Itinéraires de randonnée
Plan cyclo touristique
Plan « zones à dominantes humides »
Carte des zones humides constatées

1- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

DIEVAL

Mise à jour le 27/03/2012

Sous-Préfecture : ARRAS
Canton : SAINT POL SUR TERNOISE
Population 1999 : 665

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. : Intercommunal
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM de la Communauté du Bruaysis (Compétence Elaboration, modification et révision de P.L.U. et Cartes Communales)

URBANISME

Prescription le 04/03/2010
1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le
Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

13 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Camblain L'Abbé - Eps (Diamètre 400 et 450) [GDF]
 . Canalisation Diéval - Saint-Pol - Frévent (Diamètre 100) [GDF]

JS1	Protection des installations sportives
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques . Câble Régional UP 62/106 Pernes-Bajus . Câble Régional UP 62/77 Saint Pol-Bajus

--> OBLIGATIONS

AD	Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
ATB	Axe Terrestre Bruyant . RD 941 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 23 + 150 au PR 27 + 885, AP du 14/11/2001
CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle . Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998 . Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2007; Arrêté du 10/01/2008 . Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999 . Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 janvier 1991 au 31 décembre 1991; Arrêté du 25/01/1993
Cyclo	Itinéraires Cyclotouristiques . cyclo046 "Le Donjon", Secteur "Ternois", 27 km, 2 h 45 mn, départ : Salle des Fêtes 62127 Monchy-Breton
EP	Edifices à Valeur Patrimoniale . Calvaires . Eglise Notre Dame . Traces d'une ancienne chapelle . Vestiges gallo-romains
GR	Itinéraire de grande randonnée . GR 127
I3a	Canalisation GDF Abandonnée . Canalisation Diéval - Saint Pol sur Ternoise (Diamètre 150) [GDF] . Canalisation Ourton - Diéval (Diamètre 150) [GDF]
ICPEa	Installation Classée agricole . DURIEZ André, 6 Rue de Marest [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV] . EARL HONORE CARON [Succède au GAEC HONORE], 241 Rue d'En Haut [Vaches Laitières] [Déclaration Récépissé du 29/05/2006 et du 15 juin 2007] [Préfecture Installations Classées 06-2007] . EARL LEROY, 22 Rue d'En Haut [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV] . EARL RINGARD, 20 Rue Monseigneur Eloy [Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]

Page 1/2

062269

DIEVAL

Mise à jour le 27/03/2012

ICPEa Installation Classée agricole
 : . EARL RINGARD, 20 Rue Monseigneur Eloy [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
 . SCEA DURIÉZ-MERLEN, 396 Route de Marest [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration Récépissé du 28 août 2006
 [Préfecture Installations Classées 08-2006]]

ILE Itinéraire de liaison équestre
 . E 8

LEN Liaison entre les espaces naturels
 . L 8

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
 . PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue, Prescrit le 30/10/2001

SA Sites archéologiques
 . Lieudit "Bois du Château"
 . Lieudit "Le Capelette"
 . Lieudit "Les Allumières"
 . Lieudit "Les Ewices"
 . Lieudit "Plaine du Moulin"

SEPULT Sépultures Militaires
 . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 2 tombes (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 08 mars 2010

ZI Zone inondée
 . Inondée Décembre 1999, Carte 1/10.000° à SU

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 . Les Coteaux et bois d'Ourton (n° 249)

--> Observations**--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Non

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> ZAC**EAU****--> SDAGE** Artois-Picardie**--> SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010**--> Eaux pluviales****--> Eaux usées****HABITAT****--> PLH** En cours**--> Dispositions particulières****DECHETS****--> Appartenance à un syndicat****--> Site de traitement des déchets****DIVERS (Transport, commerces,...)****--> Commune éligible à l'ATESAT** : Oui**--> PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débiter très prochainement

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

- 240 -

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

- 241 -

I₃**2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

- 318 -

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

- 356 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

AD

AUTORISATIONS DE DEFRIQUEMENT

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Grand'Place
62000 ARRAS



SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) **et dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet - (application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie.**

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| - AIRE-SUR-LA-LYS | - HENIN-BEAUMONT |
| - ANDRES | - HESDIN |
| - ARDRES | - HOULLE |
| - ARRAS | - MONTREUIL-SUR-MER |
| - BAPAUME | - MOULLE |
| - BARALLE | - NOYELLES-GODAULT |
| - BOULOGNE-SUR-MER | - OUTREAU |
| - BRUAY-LA-BUISSIÈRE | - PORTEL (LE) |
| - DESVRES | - ST-MARTIN-BOULOGNE |
| - DOURGES | - ST-POL-SUR-TERNOISE |
| - ETAPLES | - THEROUANNE |
| - FREVENT | - VIEIL-HESDIN |
| - GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | - VITRY-EN-ARTOIS |
| - GUINES | - WIMEREUX |
| | - WISSANT |

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) ou par les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III- LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du **27 Septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret **n°86-192 du 5 Février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art. 1er. - Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

2- NOTICE SANITAIRE

ELIMINATION DES DECHETS

Porte à porte :

Les habitants ne sont pas dotés de contenants, la majorité d'entre eux utilise des sacs plastiques. La collecte est hebdomadaire et les ordures ménagères sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière. L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007. Artois Comm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

Les déchets recyclables : (bouteilles et flacons plastiques, acier, tétas, papiers, journaux, magazines et cartons,...)

Chaque foyer est doté d'un bac roulant d'un volume de 140 litres, la collecte est hebdomadaire. Les déchets sont vidés au centre de tri de Ruitz où ils sont séparés et conditionnés avant d'être évacués dans les différentes unités de recyclage. La valorisation matière (étapes du recyclage) se déroule au Centre de tri d'Evin Malmaison

Le verre : (bouteilles et bocaux)

Le verre est déposé directement chez O-I à Wingles pour être fondu et recyclé en bouteilles de verres neuves. La collecte est hebdomadaire, les foyers sont dotés d'une caisse d'un volume de 35 litres.

Les déchets verts :

La collecte en porte à porte est hebdomadaire et saisonnière du 1er avril au 30 novembre. Pendant les 4 mois d'hiver, une collecte mensuelle est réalisée. Après broyage des déchets verts sur la plateforme de Béthune, ils sont compostés à Graincourt les Havrincourt (62) et à Incourt (62).

Les encombrants : 2

La collecte en porte à porte est réalisée 3 fois par an (Mars/Juin/Novembre). Le bois est valorisé en chaufferie et le reste des encombrants est enfoui au C.E.T. d'Hersin- Coupigny.

Apport volontaire

Artois Comm' dispose d'un réseau de six déchèteries. Elles sont ouvertes du mardi au samedi de 9 h 20 à 18 h et les dimanches et jours fériés de 9 h 20 à 12 h. Les déchetteries sont fermées le lundi, le 25 décembre, le 1er janvier et le 1er mai.

Déchetteries les plus proches : Bruay la Buisnière et Calonne-Ricouart.

EAU POTABLE

Diéval n'a pas de ressource propre en eau potable sur son territoire et à recours à une interconnexion via le champ de la commune de Magnicourt en Conté. Elle ne gère que la distribution de l'eau potable.

Alimentation :

L'alimentation en eau potable de la commune de Diéval est assurée par les installations de Magnicourt-en-Conté exploitées en régie par le Syndicat Mixte de la Haute Vallée de la Lawe. L'aquifère capté est constitué par les assises crayeuses du Cénomanien. Cette nappe la plus largement exploitée pour les besoins en eau potable domestiques, industrielles ou agricoles.

Production :

Le forage est situé au lieu dit « Hameau de Houvelin » à Magnicourt en Comté

Indice national : 18-8x-0044

Coordonnées Lambert :X=610621 ; Y= 2610587 ; Z=+94,8

Parcelle cadastrale : ZD 159

Le champ captant est complètement protégé par l'instauration de périmètre de protection de captage. Un arrêté préfectoral a été pris le 29/06/2006 (DUP) déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant des périmètres de protection autour du captage.

L'autorisation de pompage est de 315 000 m³ par an (débit horaire de 45 m³/h et débit journalier de 980 m³/j). Le forage possède une capacité technique théorique totale de production de 1 200 m³/jour.

En 2009, on comptabilise 305 599 m³ à la station de pompage contre 280 483 m³ en 2008. Les volumes produits ont augmenté de 8.95 %.

Distribution à Diéval :

Le débit pompé pour Diéval est de 130 m³/j, l'eau est stockée dans un « château d'eau » d'une capacité de 250 m³ situé au rue de Bajus. Le volume acheté est de l'ordre de 45 000 m³ pour 27 000 consommés. Le rendement du réseau est de l'ordre de 67 %.

Les pertes s'expliquent par :

- ☞ les fuites d'eau sur le réseau, (vétusté du réseau)
- ☞ le mauvais comptage des compteurs abonnés, (vétusté des compteurs)
- ☞ les purges des réseaux d'eau,
- ☞ les prises d'eau sur les poteaux d'incendie,
- ☞ et toute autre cause non identifiée à ce jour.

Les traitements mis en place à la « source » à titre préventif sont les suivants :

- ☞ Chloration gazeuse,
- ☞ Déferrisation (sable oxygénation).

Qualité de l'eau :

L'eau distribuée doit faire en permanence l'objet d'une surveillance.

Des analyses réalisées en continu par la DDASS, prélevées à la source, à la production, et à la distribution sont des analyses de différents types :

- analyses bactériologiques,
- analyses physico-chimiques.

L'eau distribuée est une eau d'alimentation dure, de minéralisation importante. Le bilan annuel sur la qualité des eaux fourni par la D.D.A.S.S. L'eau distribuée par le Syndicat H.V.L au cours de l'année 2009 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme à la norme pour les nitrates, les pesticides et le fluor.

Le prix de l'eau (2009)

Collectivité extérieure (vente en gros) : abattement sur le prix de base, vente à 1,00 € H.T. du m³.

Consommation :

Diéval compte 325 abonnés pour une consommation moyenne de 27 000 m³/an.

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	DIEVAL ▼
Réseau(x)	DIEVAL ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- DIEVAL
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	12/06/2012 15h05
Commune de prélèvement	LA COMTE
Installation	DIEVAL (100%)
Service public de distribution	DIEVAL
Responsable de distribution	MAIRIE DE DIEVAL
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE DIEVAL

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,19 mg/LCl ₂		
Chlore total (2)	0,25 mg/LCl ₂		
Coloration	<1 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	660 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Nitrates (en NO ₃)	25 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur Saveur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	12,6 °C		≤ 25 °C
Température de mesure du pH	13,7 °C		
Turbidité néphélométrique NFU	0,13 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,25 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

DEFENSE INCENDIE

Cadre réglementaire

L'article L 2212-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie. Pour autant, la Défense Incendie, c'est à dire la mise à disposition de l'eau nécessaire à l'extinction des incendies, reste une **compétence communale** et doit donc être prise en compte dans tout projet de développement, de l'étude préliminaire comme pour la délivrance du permis de construire.

Elle doit être proportionnelle au risque.

La circulaire interministérielle numéro 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution
- Par des points d'eau naturels
- Par des réserves artificielles

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnelle prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Accessibilité

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères,...).

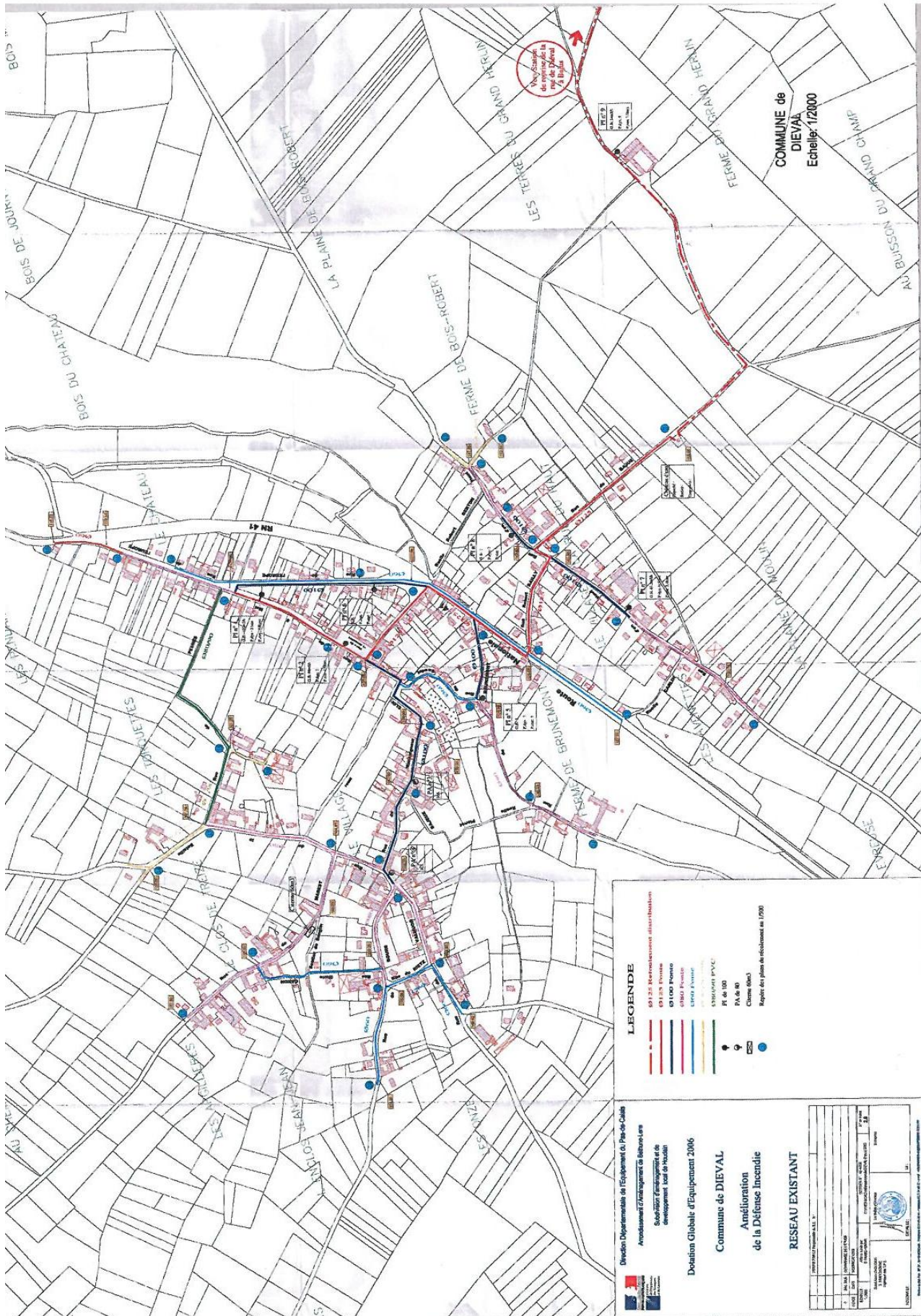
Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-957 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Aucune voie automobile ne doit avoir une largeur de plateforme inférieure à 9 mètres avec une chaussée de 5 mètres minimum.

La défense incendie de la commune de Diéval est assurée par 8 poteaux, 2 prises accessoires (PA) sur le réseau eau potable et une citerne incendie située rue du Marest.

Diéval (rapport de juin 2010)	Pression statique	Pression dynamique	observations	conformité
PI 100 rue du 8 mai (à coté du n°77)	4.9	2.6	RAS	Conforme
PI100 place du 11 Novembre (face au n°19)	4.5	0.9	RAS	Conforme
PI 100 rue Brunemont angle Leroy	4.5	1.4	RAS	Conforme
PI 100 rue de l'Europe Face au 67	5	2.5	RAS	Conforme
PI 100 Rue d'en Haut Face au n°494	3.2	0	Débit insuffisant, pression dynamique insuffisante hydrant non dégagé	Non conforme
PI 100 rue d'en haut Face au n°13	3.5	1.1	RAS	Conforme
PI 100 rue de Bajus, ferme du Grand Herlin	2.9	0.6	Hydrant non dégagé, Difficulté de repérage (derrière une haie)	Conforme
PI 100, rue de Bajus, à 30 m du n°170 en descendant	2.9	1.2	Hydrant non dégagé, Végétation à débroussailler	Conforme
PA 70 rue Eloy Salle St Thérèse	3	0.6	RAS	Conforme
PA 70 rue de Bours Angle rue Eloy	2.4	0	Pression dynamique insuffisante < à 0,6 bar	Non conforme
CIE 60 rue du Marest	Capacité de 60 m ³		RAS	Conforme

Sur le territoire desservi pour la défense incendie, seul 2 hydrant sont non conformes. Certains dysfonctionnements n'entraînant pas la non-conformité, sont également repérés (difficulté de repérage, hydrant non dégagé...).



ASSAINISSEMENT

Artois Comm' crée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes de son territoire.

Cette compétence assainissement concerne :

- ☞ L'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm' exerce la compétence au travers d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- ☞ L'assainissement collectif, c'est à dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune,...). La compétence à pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou le relèvement, leur gros entretien, la construction de nouveaux réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de refoulement, la réparation des réseaux existant.
- ☞ L'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Les communes ont la compétence travaux.

Le règlement du service public d'assainissement collectif et non collectif (SPAC et SPANC) fixent les droits et devoirs de chacun en termes d'assainissement des eaux usées.

Le territoire d'Artois Comm' est scindé en 9 unités techniques, Diéval est rattachée au secteur 6 : Unité technique des communes vertes comprenant : **Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée Cauchy, Fresnicourt le Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt.**

Filières d'assainissement non collectif**Fosse toutes eaux**

1
FOSSE
TOUTES EAU

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

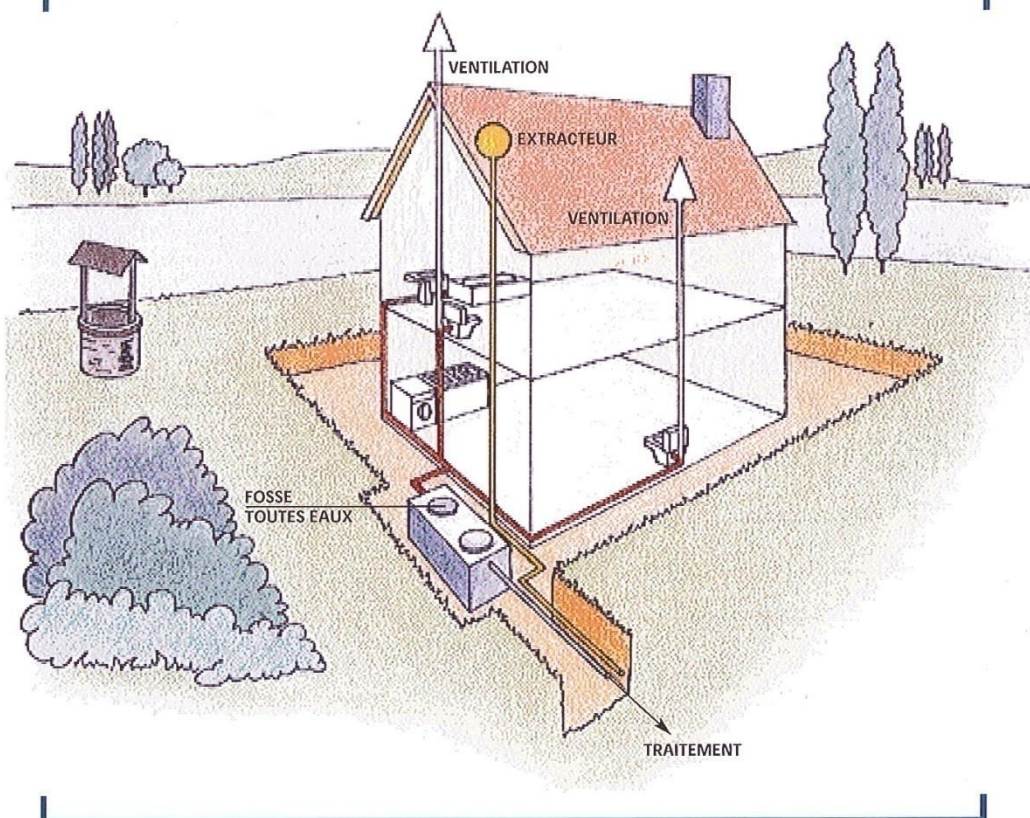
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.



Fosse toutes eaux

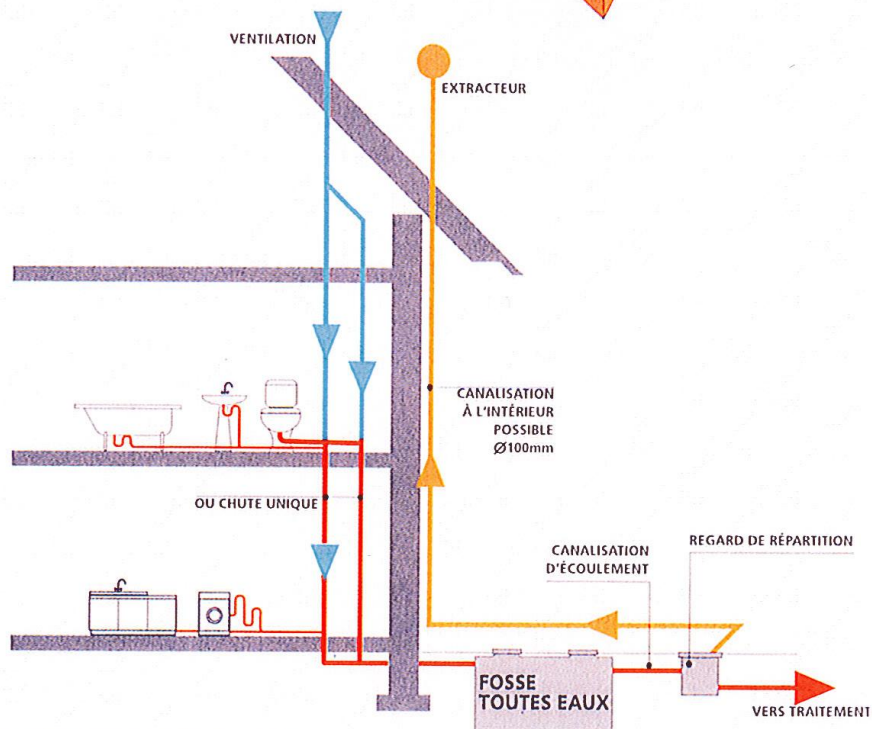
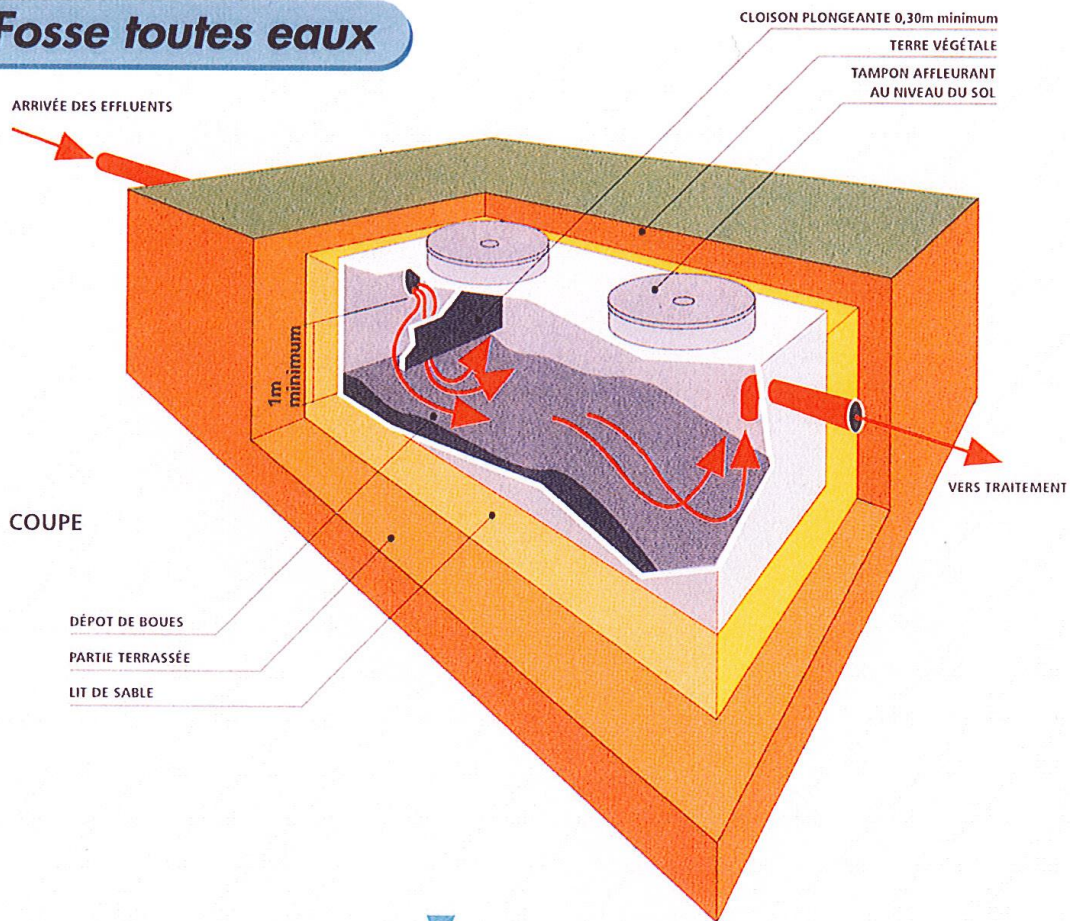


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

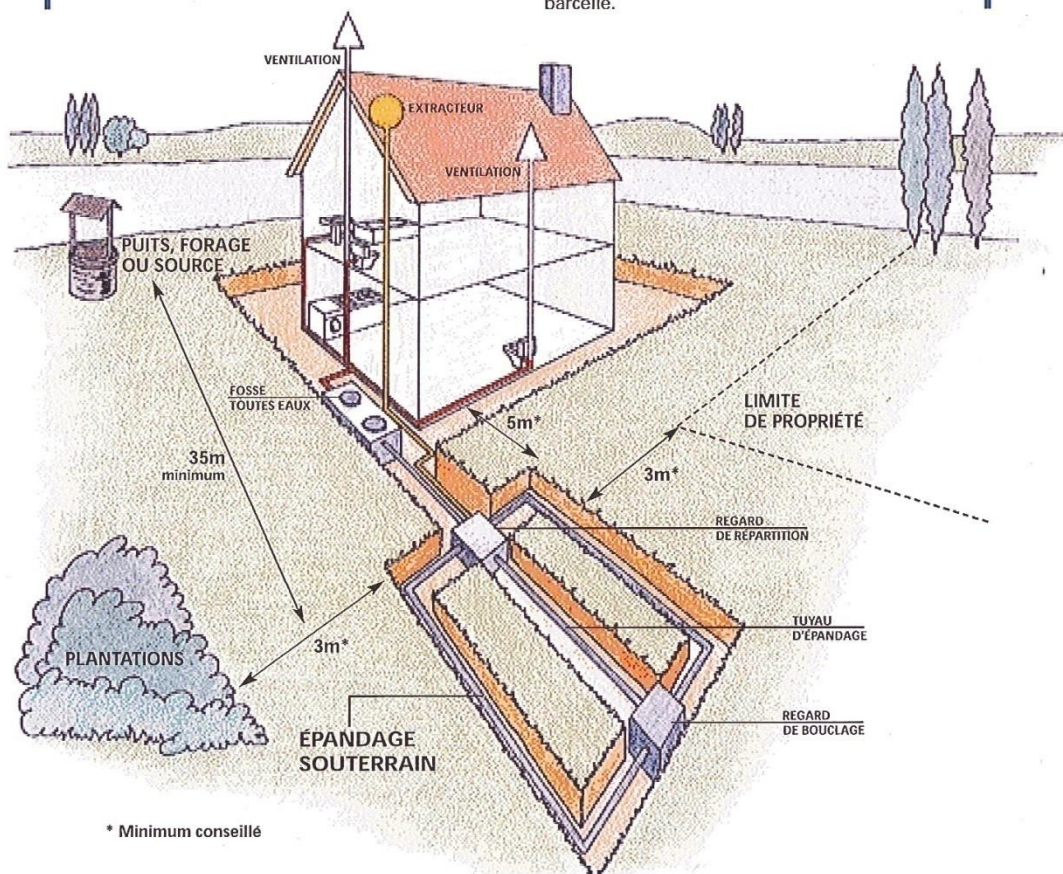
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

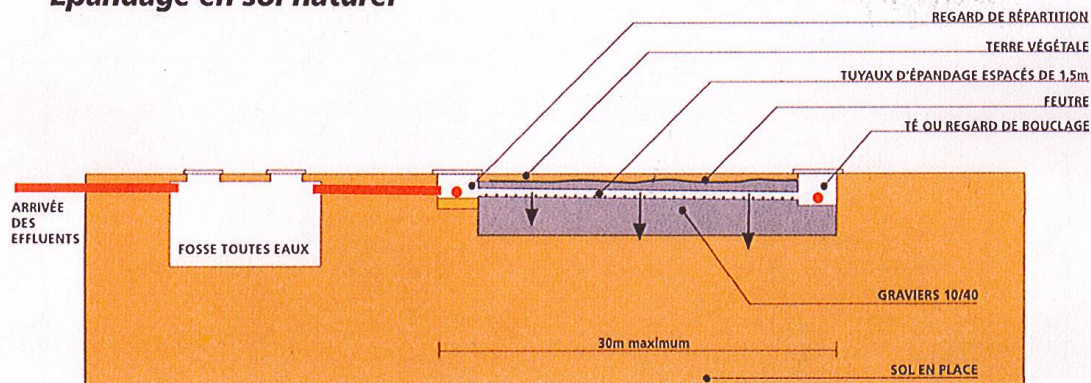
Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

2
ÉPANDAGE
SOUTERRAIN



Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

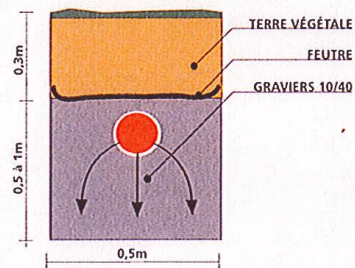


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

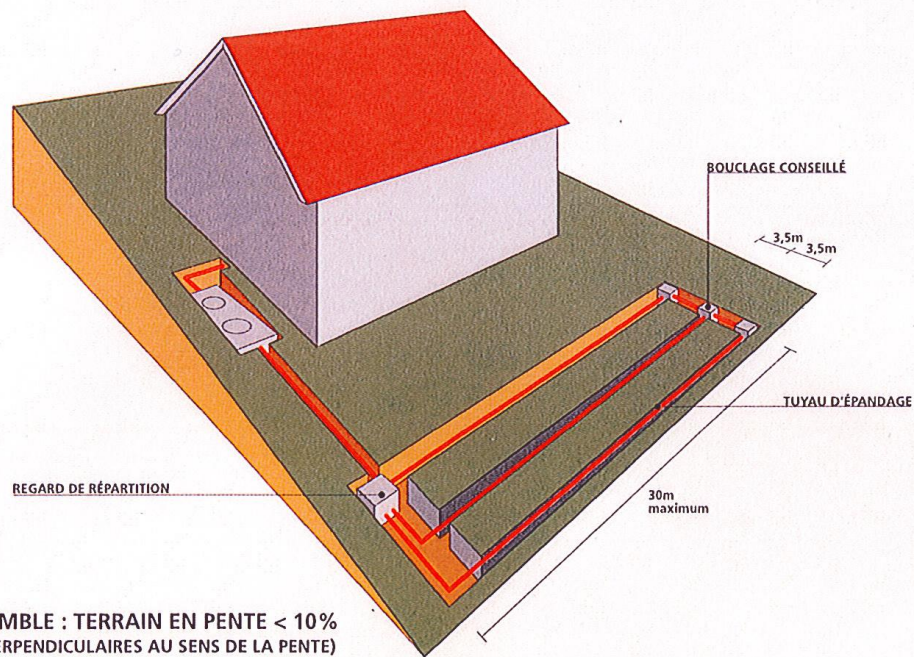


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

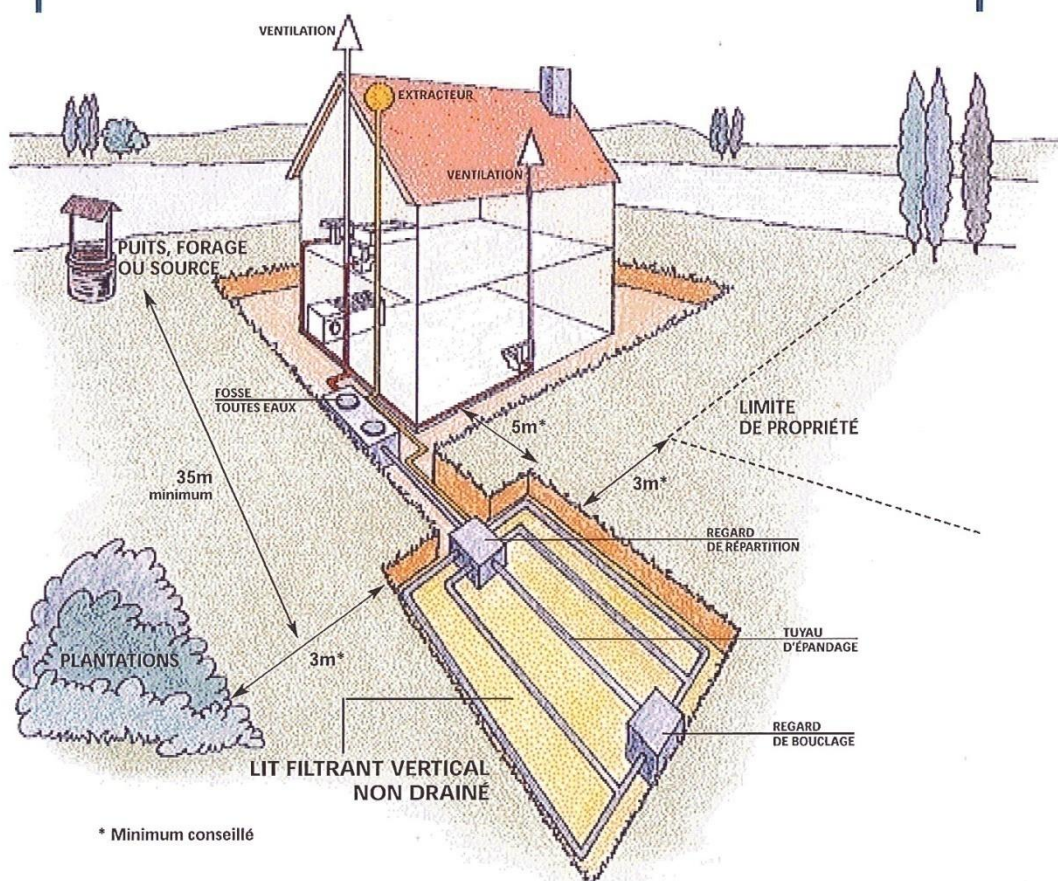
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

Dimensionnement :

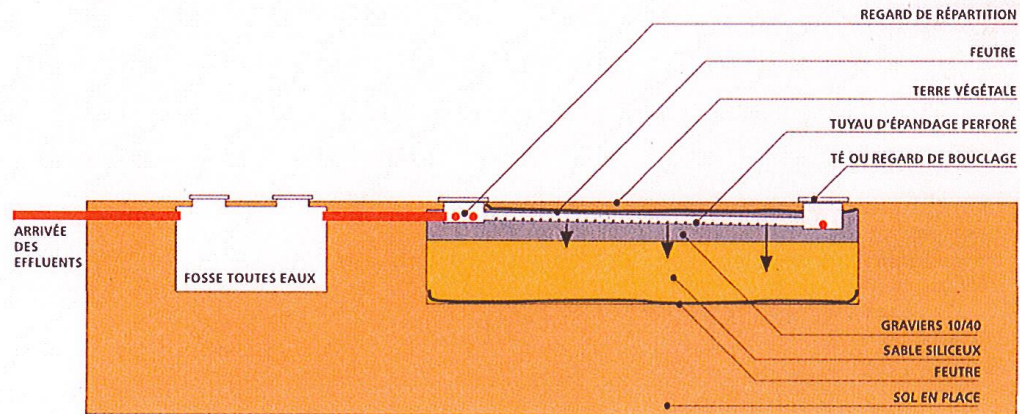
La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).

3

LIT FILTRANT
VERTICAL
NON DRAINÉ

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

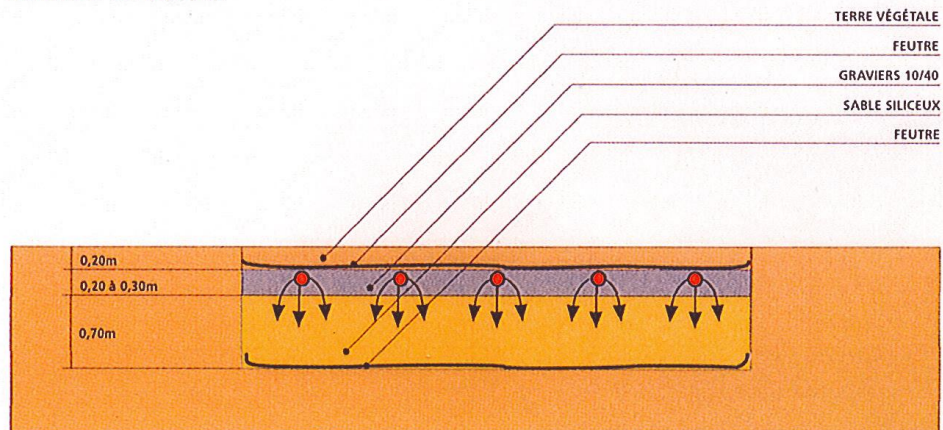


COUPE LONGITUDINALE

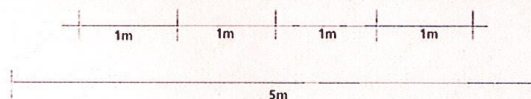


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



Tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevée, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

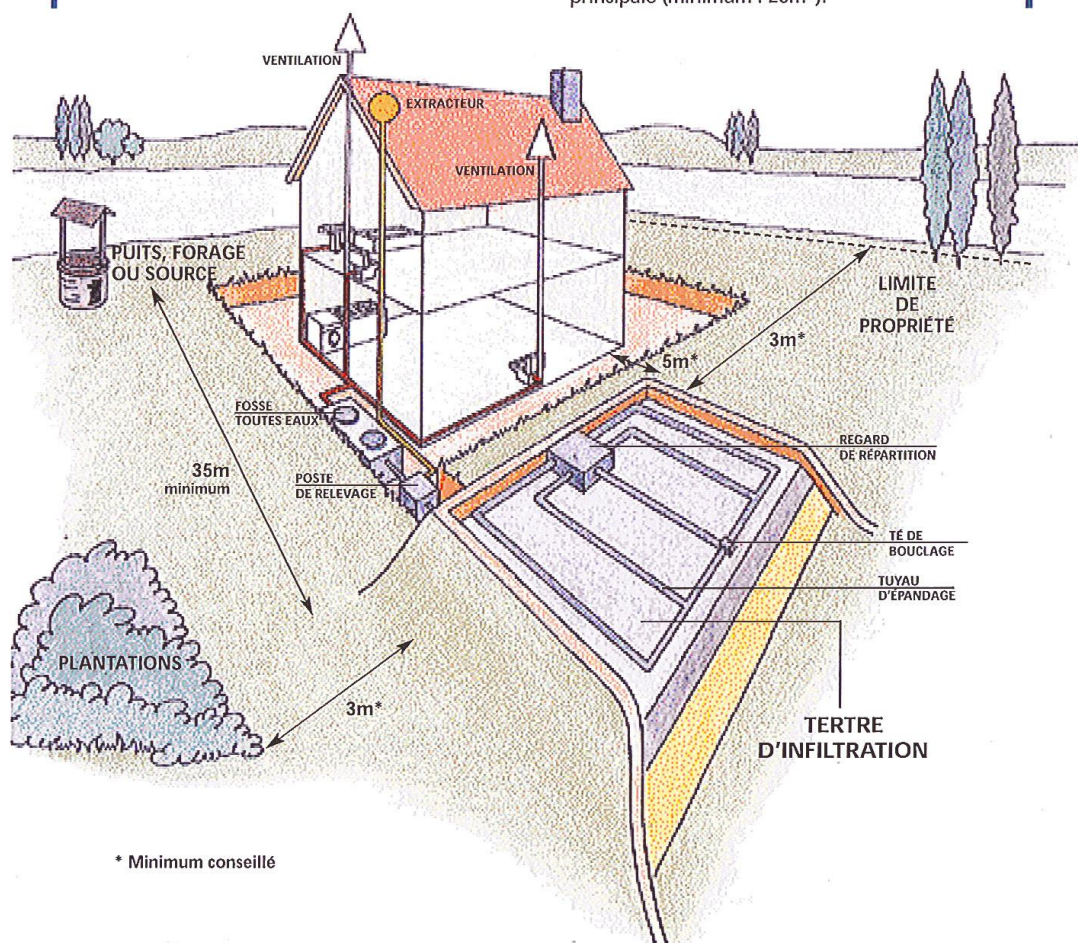
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

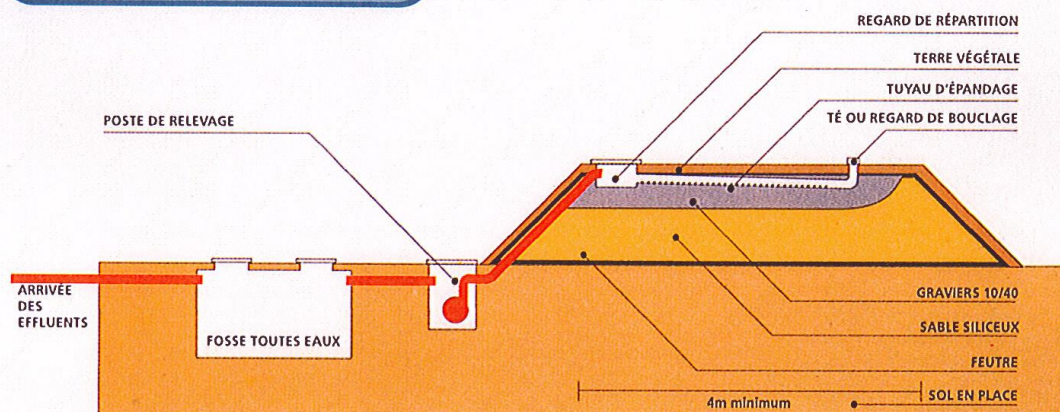
La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).

4

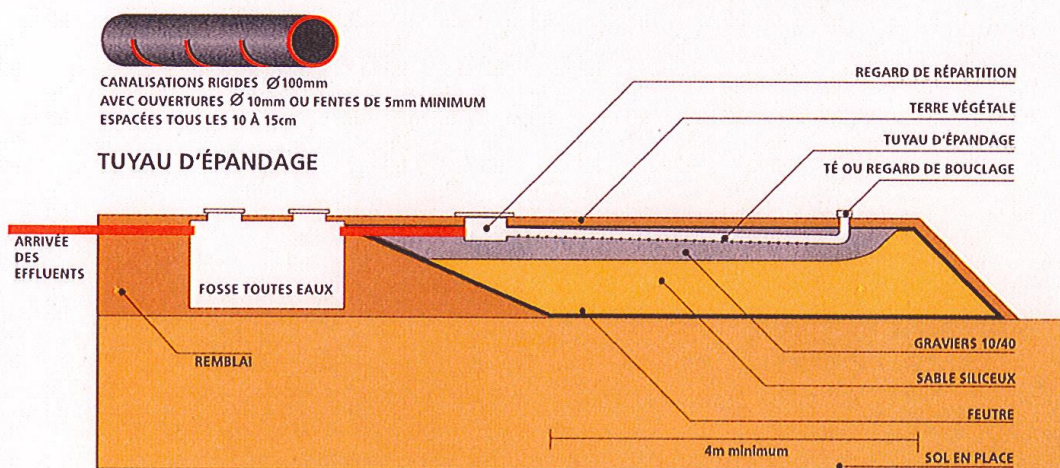
TERTRE
D'INFILTRATION



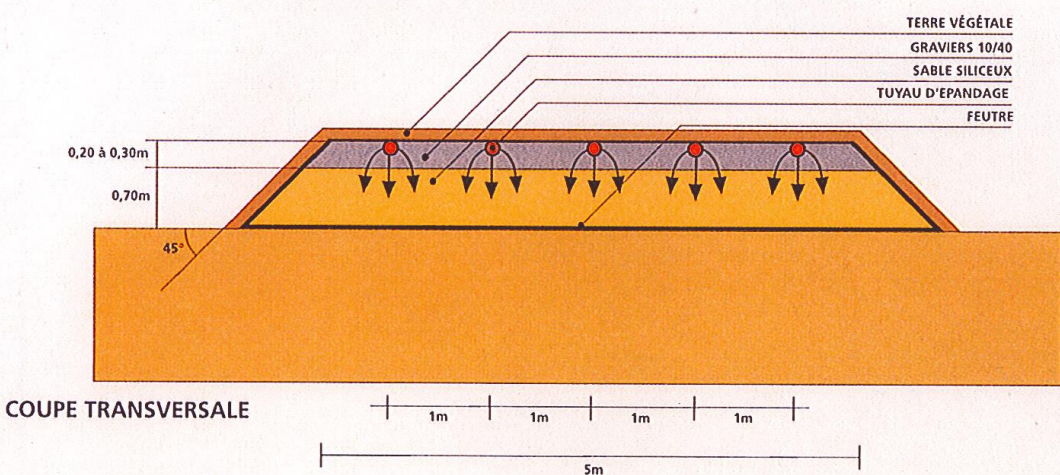
Tertre d'infiltration



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

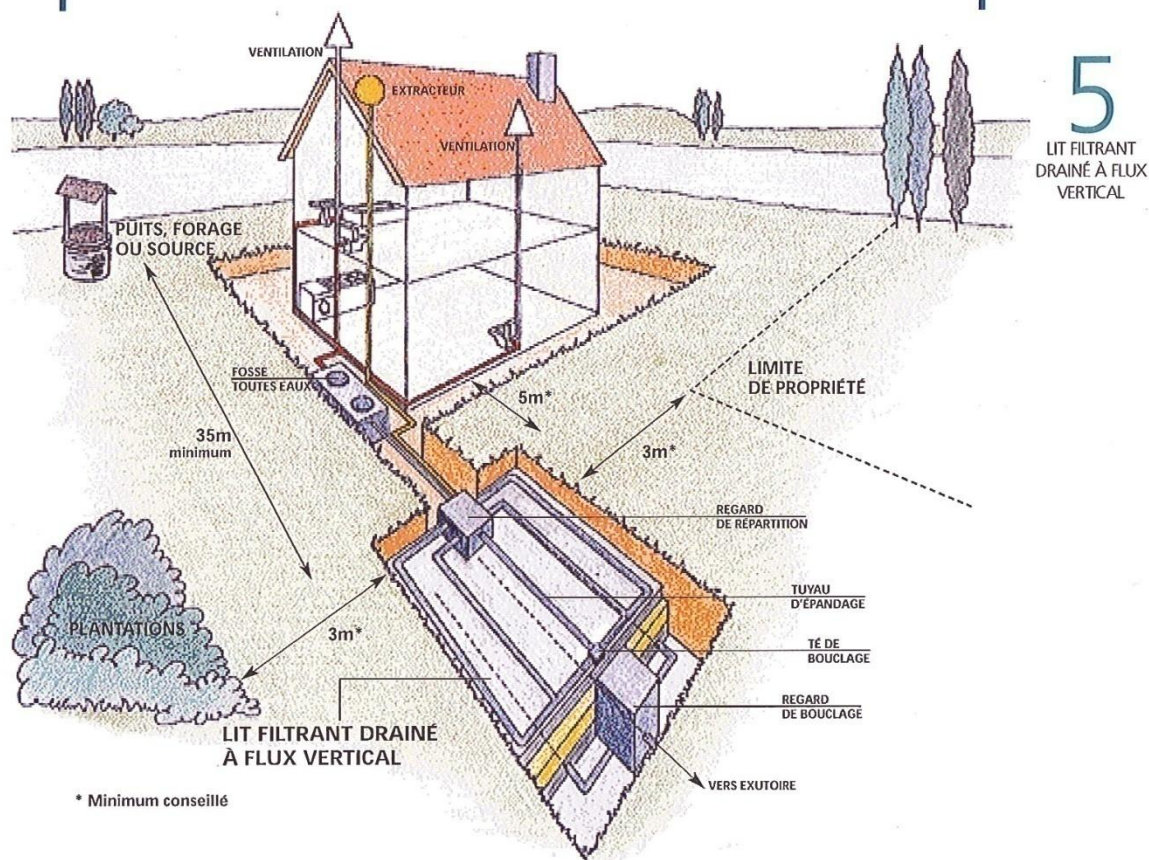
Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

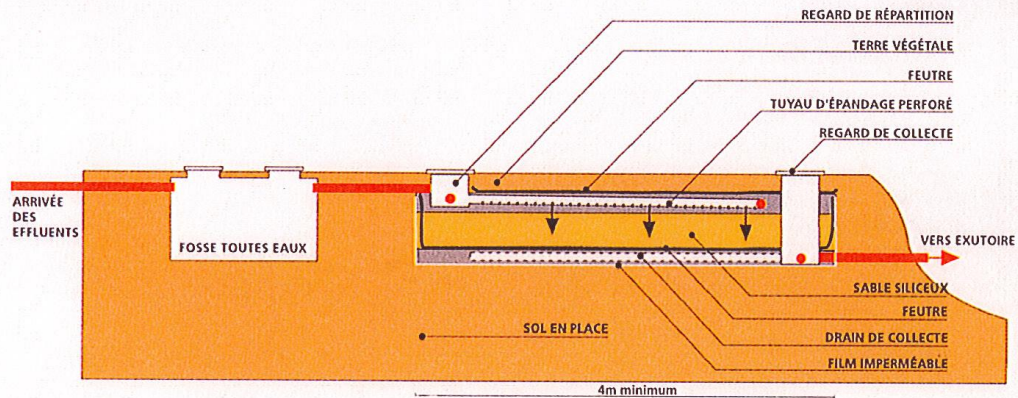
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).



Lit filtrant drainé à flux vertical

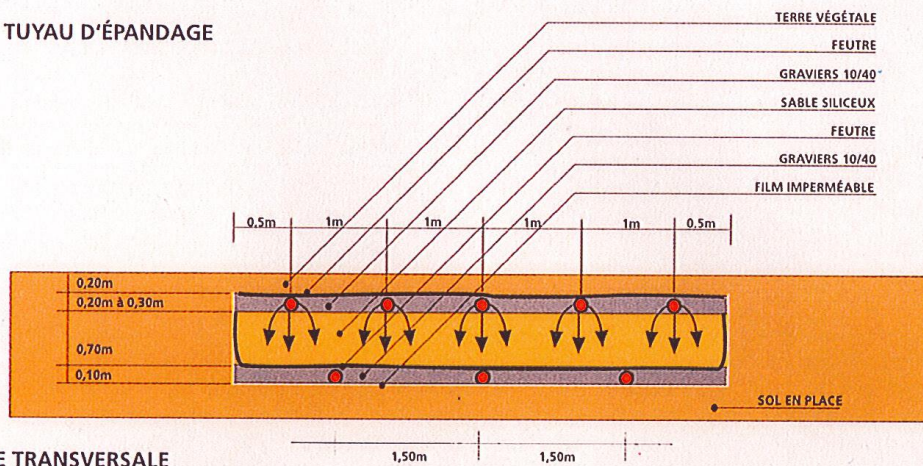


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

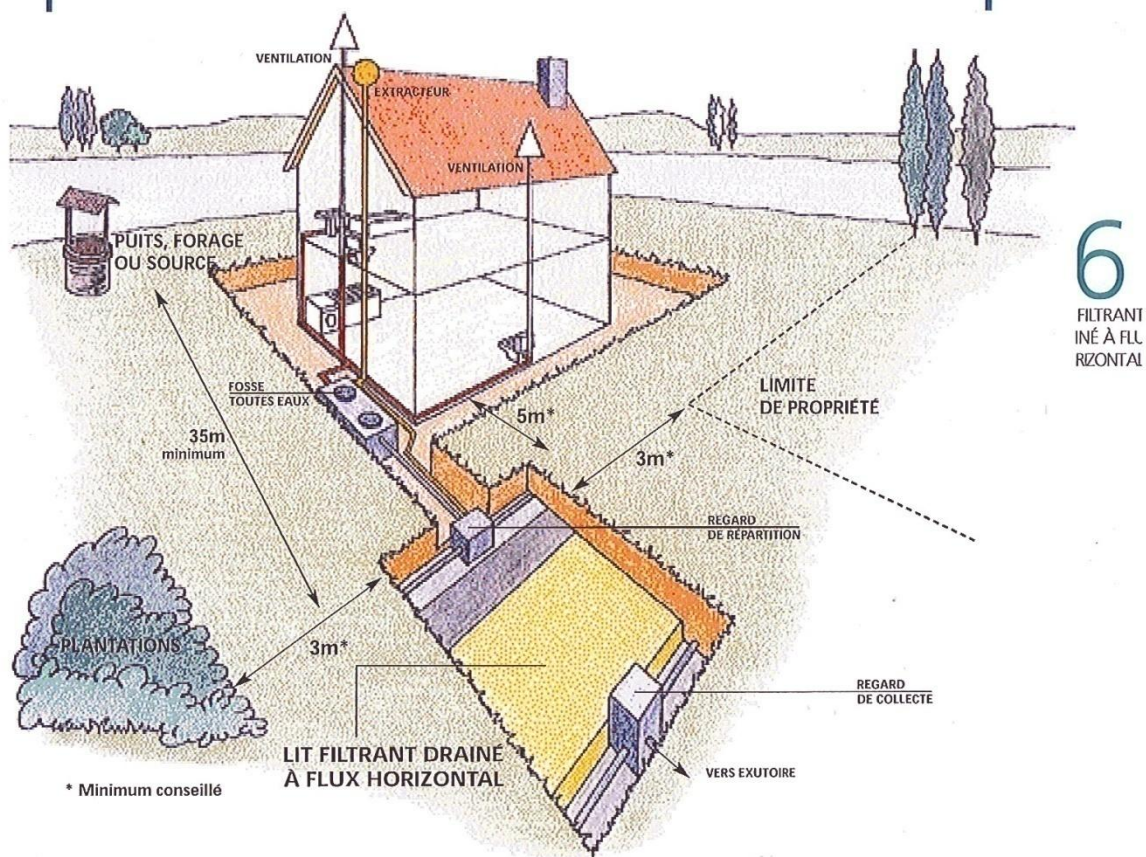
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce

sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

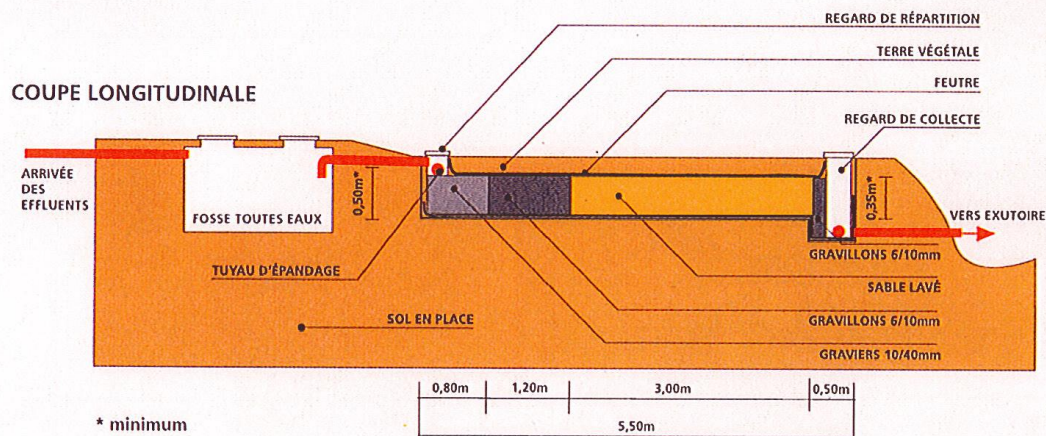
- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents,
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

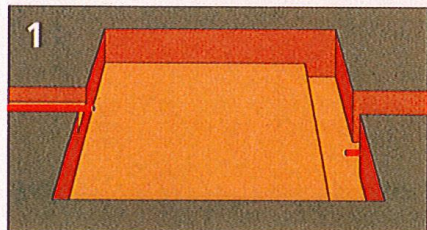
La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.



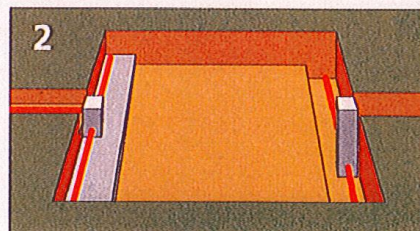
Lit filtrant drainé à flux horizontal



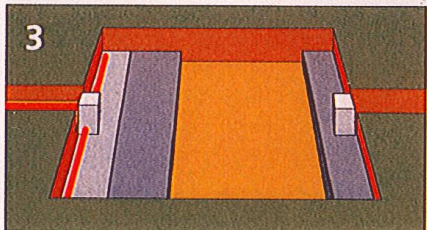
FICHE TECHNIQUE



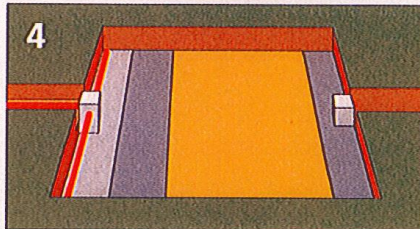
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
- Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

Lit à massif de zéolite

Les lits à massif de zéolite ont été validés très récemment (par Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) et l'on dispose encore de peu de recul sur cette technique.

Ce dispositif compact est particulièrement adapté aux terrains de faible surface ou lorsque l'implantation d'un dispositif classique s'avère impossible. Il peut être installé quelle que soit la nature du sol. Il faut cependant disposer d'un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité (ruisseau, fossé... après autorisation des autorités compétentes).

Conditions de mise en œuvre :

Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 m³ (5000 litres) au moins.

Le lit à massif de zéolite, d'une surface minimale de 5 m², est placé dans une coque étanche.

Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche.

Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

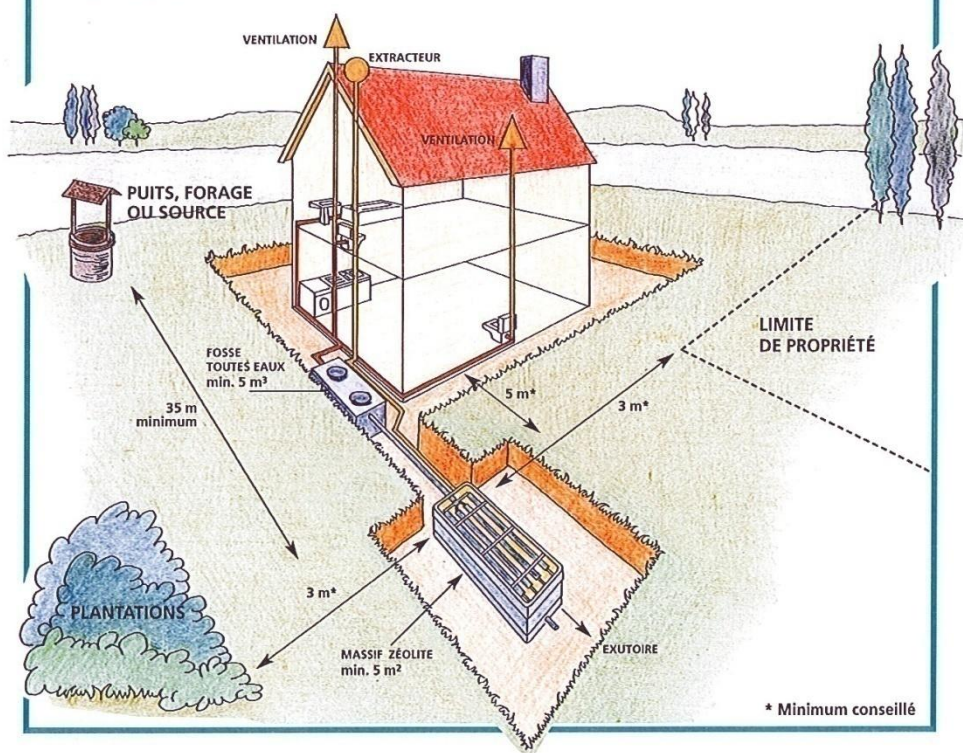
Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Dimensionnement :

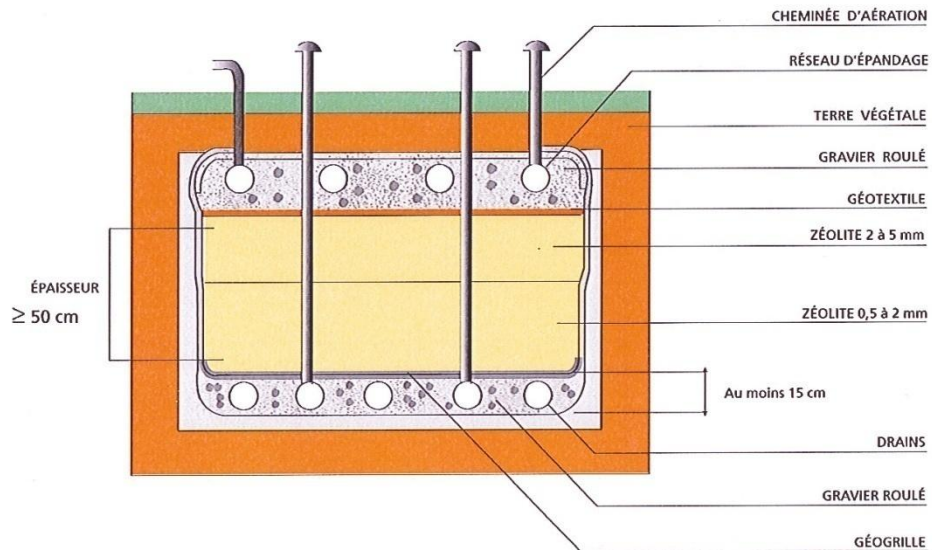
Il peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus.



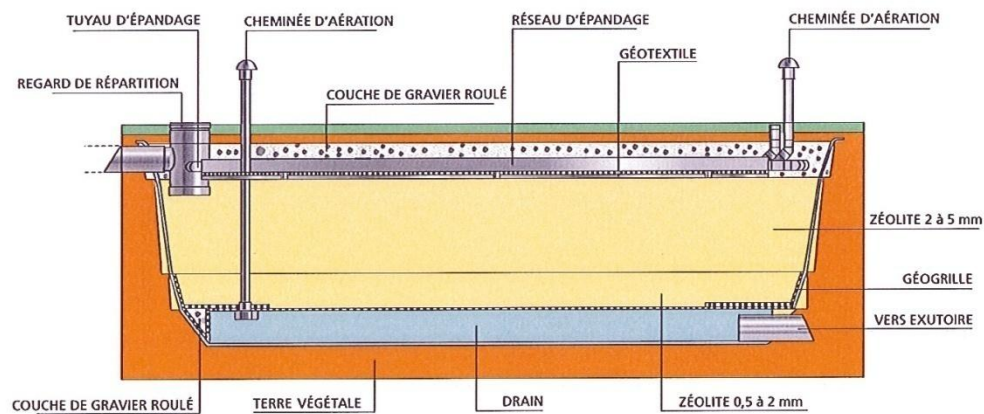
7
LIT À MASSIF
DE ZÉOLITE

Lit à massif de zéolite (filtre compact)

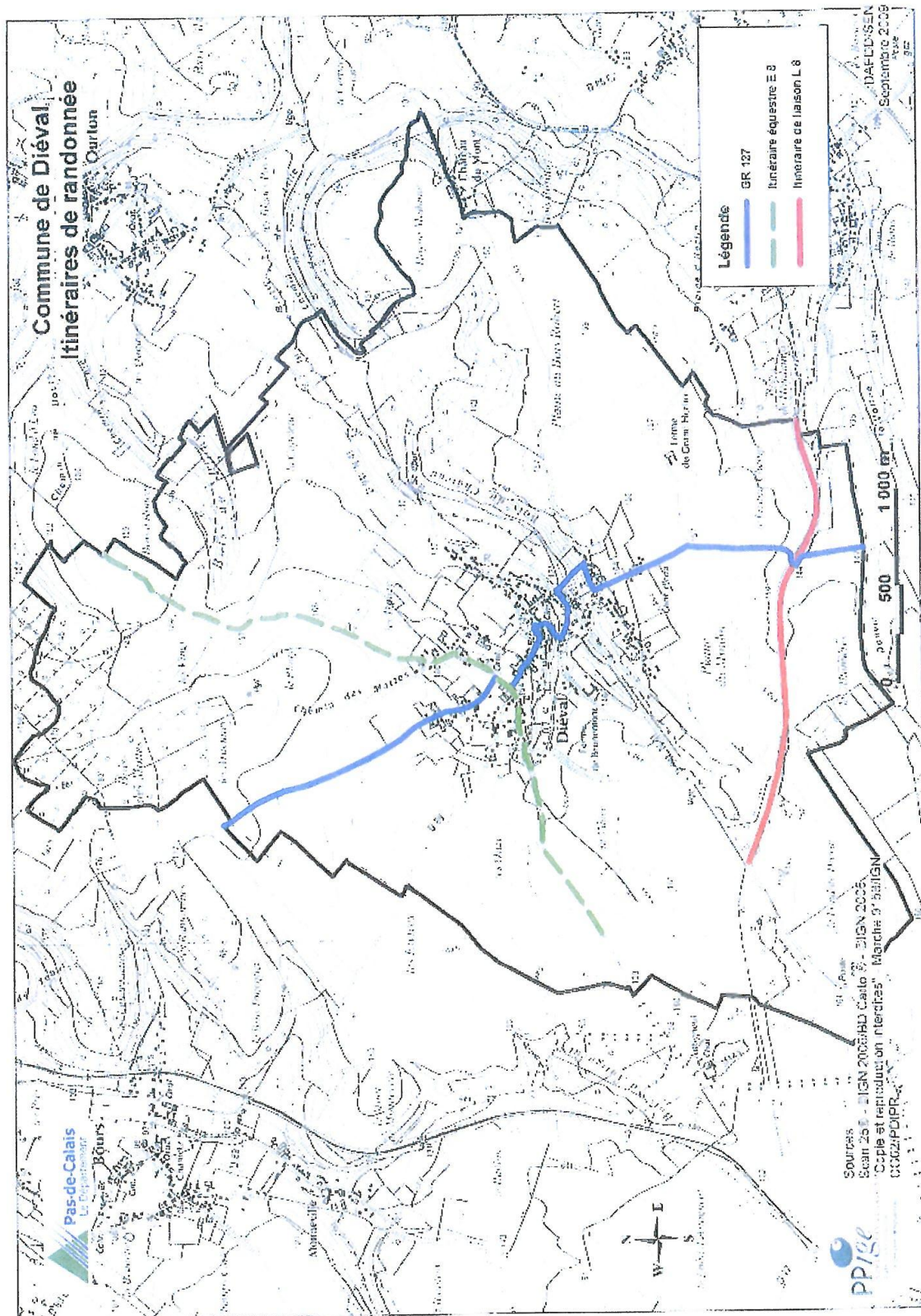
COUPE TRANSVERSALE



COUPE DE PROFIL



3-ANNEXES



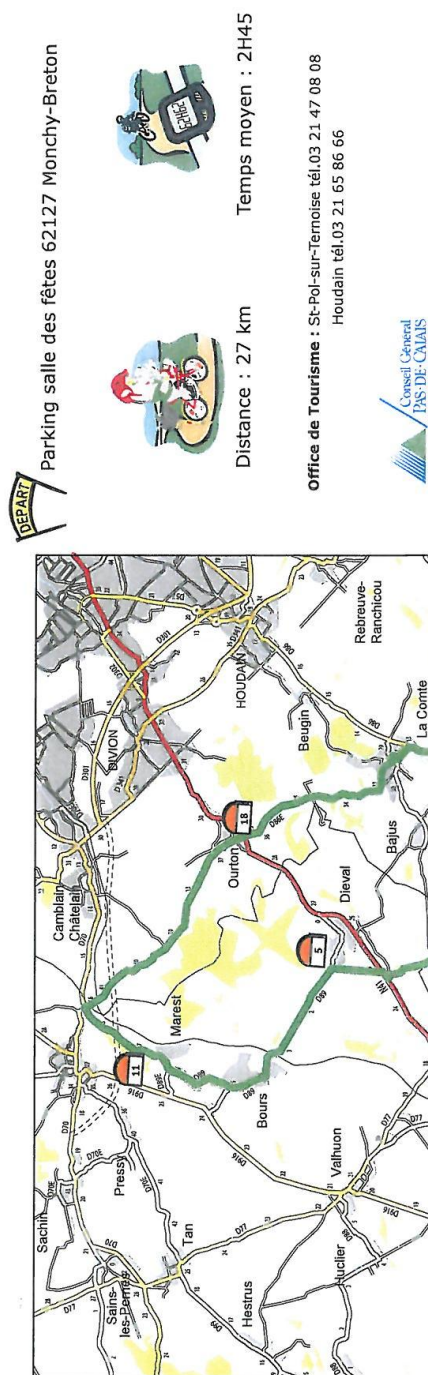
LE TERNOIS



Curiosités :

Bours : le Donjon.

La Comté : la cascade de la Lawe, le Mont Comté (189 mètres).



tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais - pasdecalais.fr

Commune de DIEVAL

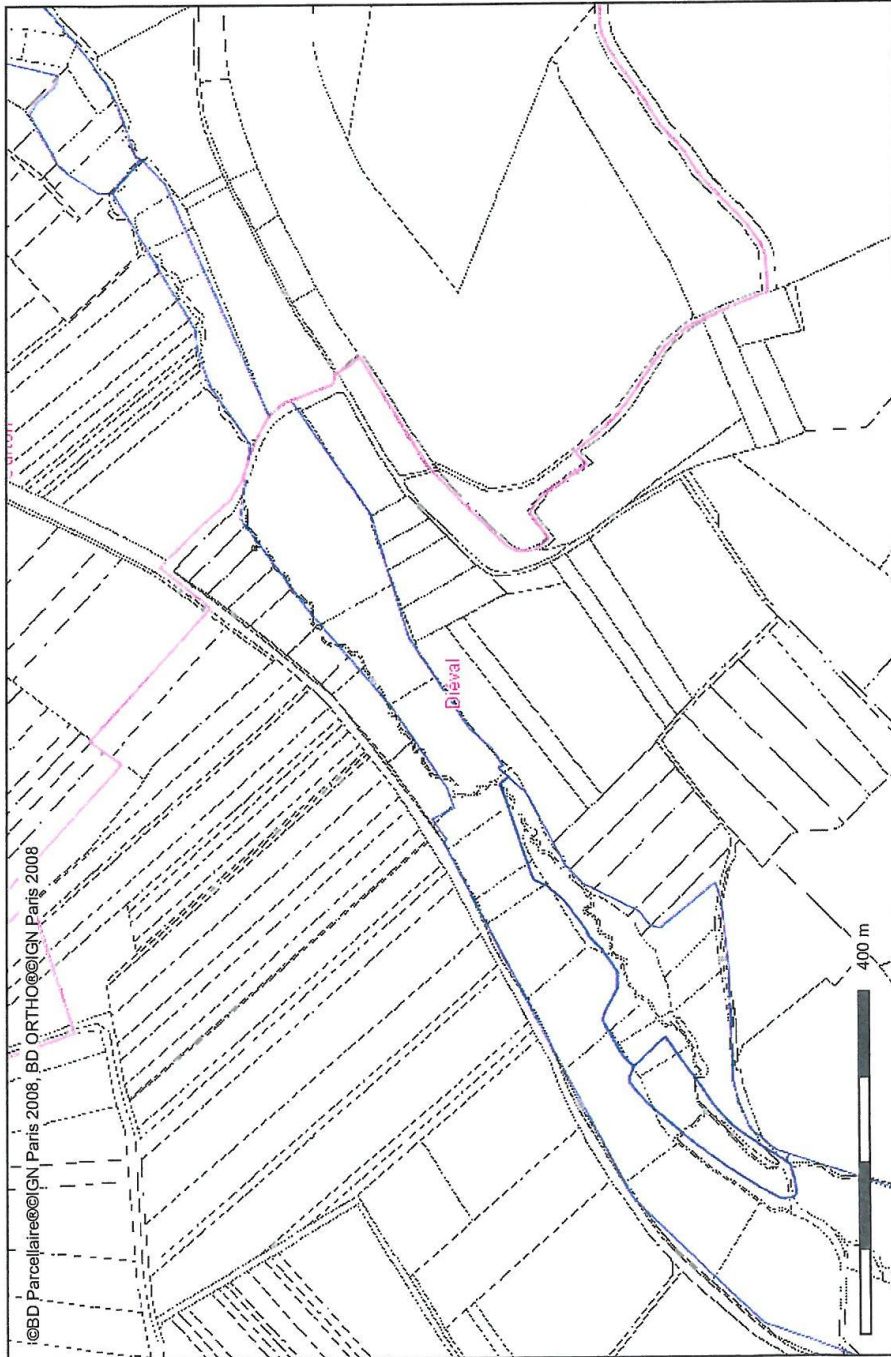
Zones à Dominante Humide



Mission SIG

Conception : DDEA 62

Date d'impression : 07-07-2010



Description :

ZDH dans le Département du Pas de Calais
Source Agence de l'Eau Artois Picardie

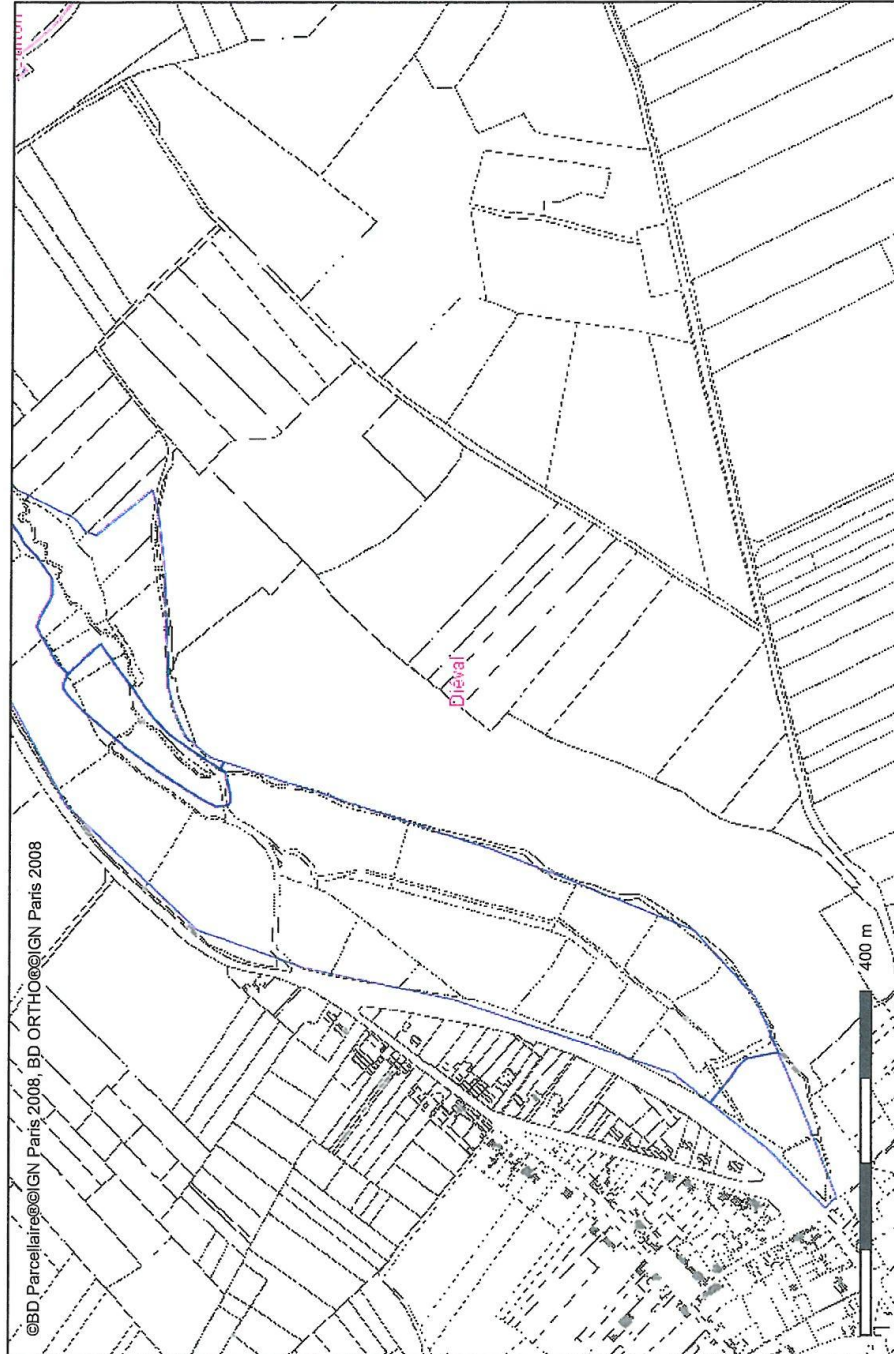
Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP21 (DOMIETER)

Zones à Dominante Humide



Mission SIG

Conception : DDEA 62
Date d'impression : 07-07-2010



©BD Parcellaire©IGN Paris 2008, BD ORTHO©IGN Paris 2008

Description :

ZDH dans le Département du Pas de Calais
Source Agence de l'Eau Artois Picardie

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP21 (DOMIETER)



Date : Septembre 2010
Copyright : IGN - Paris 2006
Sources : DDTM62
Références : SIG Risques/Risques NATURELS
IZICIZIC à la commune/DIEVAL wor

Zones Inondées Constatées